

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale, le 24 janvier 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "relatif aux modalités de subsideation de certains frais d'acquisition, d'expropriation et de démolition des Sociétés immobilières de service public", a donné le 26 janvier 1994 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, negende kamer, op 24 januari 1994 door de Minister van Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest "betreffende de modaliteiten van be-toelaging van bepaalde verwervings-, onteigenings- en slopingskosten van de Openbare vastgoedmaatschappijen", heeft op 26 januari 1994 het volgend advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Je souhaite détenir l'avis de ce haut Collège dans les délais prescrits par l'article 84.

En effet, un premier avis a déjà été donné par la neuvième chambre du Conseil d'Etat, le 15 décembre 1993, sur ce projet d'arrêté.

Dans cet avis, il était cependant acté l'absence de l'avis de l'Inspection des Finances et du Ministre du Budget. Ces deux avis sont joints en annexe à la présente et ne modifient pas le projet déjà transmis le 4 novembre 1993 et qui est recommuniqué aujourd'hui.

Je dois regretter à ce sujet qu'une erreur de transmission s'est manifestée lors de mon courrier antérieur daté du 10 janvier 1994 et dans lequel l'exemplaire de l'arrêté transmis en 20 copies n'était pas celui ayant reçu l'approbation formelle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fin octobre 1993.

Considérant, en effet, qu'il convient de mettre en place, dans les plus brefs délais, le régime instauré par l'ordonnance portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relatif au secteur du logement social".

*

*

*

.../...

La section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 14 janvier 1994, l'avis n° L 23.039/9 sur l'arrêté en projet.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour donner un second avis sur un projet de texte quasi identique (1).

(1) Seul l'article 2 du projet présentement soumis à l'avis du Conseil est légèrement différent. Cette différence n'est, toutefois, pas de nature à changer la substance du texte en projet, ni partant de l'avis n° L. 23.039/9 déjà donné.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden. In het onderhavige geval luidt de motivering aldus :

"Je souhaite détenir l'avis de ce haut Collège dans les délais prescrits par l'article 84.

En effet, un premier avis a déjà été donné par la neuvième chambre du Conseil d'Etat, le 15 décembre 1993, sur ce projet d'arrêté.

Dans cet avis, il était cependant acté l'absence de l'avis de l'Inspection des Finances et du Ministre du Budget. Ces deux avis sont joints en annexe à la présente et ne modifient pas le projet déjà transmis le 4 novembre 1993 et qui est recommuniqué aujourd'hui.

Je dois regretter à ce sujet qu'une erreur de transmission s'est manifestée lors de mon courrier antérieur daté du 10 janvier 1994 et dans lequel l'exemplaire de l'arrêté transmis en 20 copies n'était pas celui ayant reçu l'approbation formelle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fin octobre 1993.

Considérant, en effet, qu'il convient de mettre en place, dans les plus brefs délais, le régime instauré par l'ordonnance portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relatif au secteur du logement social".

*

*

*

.../...

De afdeling wetgeving van de Raad van State heeft op 14 januari 1994 advies nr. L. 23.039/9 gegeven over het ontworpen besluit.

De Raad van State is niet bevoegd om een tweede advies te geven over een bijna volkomen gelijke ontwerp-tekst (1).

(1) Alleen artikel 2 van het ontwerp, dat thans om advies aan de Raad is voorgelegd, is licht verschillend. Dit verschil is echter niet van een aard om de essentie van de ontworpen tekst te veranderen, en dus evenmin die van advies nr. L. 23.039/9, dat reeds is gegeven.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : C.-L. CLOSSET,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

R. ANDERSEN,
J. MESSINNE,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

J. DE GAVRE,

assesseurs de la
section de législation,

J. van COMPERNOLLE,

assessoren van de
afdeling wetgeving,

Madame : M. PROOST,
Mevrouw :

greffier,
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J.-L. PAQUET, adjunct-auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. R. HENSENNE, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.